

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 juillet 2019
CO 078 DE

Page 1/4

Etaients présents : Michel FRANCONY (Président), Jean-François GAILLARD, Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Yves DECOTE, Martine VUILLEMIN, Gilles BEDER (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, Guy DAVID, Sylvie REGALDI, Martine PINGAT CHANEY, Philippe BRUNIAUX, René MOLIN, Christine CHATEAU, Cyril ACCARD GUILLOIS, Hubert DELACROIX, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Roland BERTHELIER, Patrice VILLALONGA, Denis MOREL, Jean-Louis DUFOUR, Serge DAYET, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Roger CHAUVIN, Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY, Valérie PAQUIEZ, Gérard BOUDIER, François BOUVERET, Jean-Pierre PETITGUYOT, Michel FEVRE, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Raphaël GAGNEUR, Nelly BUYS, Josiane SCARABOTTO, Dominique GAHIER, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Christelle MORBOIS, Catherine CATHENOZ, André JOURD'HUI, Sébastien JACQUES, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Bernard LAUBIER, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, René BERNARD, Marie-Thérèse BROCARD (départ 22h), Adrien LAVIER, Christian PROST, Odile SIMON, Clément FORET, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Laurent MENETRIER, Bernard ONCLE.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Véronique LAMBERT (Vice-Présidente) à Dominique BONNET (Vice-Président), Bernard AMIENS à Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT à Martine PINGAT CHANEY, Florent GAILLARD à Jean-Luc LETONDOR, Eric TOURNEUR à Colette GIRARD, Bernard BRUNEL à Jean-François CETRE, Alain MURCIER à Christian JAQUIER, Roger GROS à Dominique GAHIER, Pascal DROGREY à Jacques FAIVRE, Bernard DODANE à Laetitia DOS SANTOS, Dominique PELLIN à René GUINERET, Hubert MOTTET à Jean-Marie BAILLY, Jean-Jacques DE VETTOR à Jean-François GAILLARD, Danièle CARDON à Marie Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT à Laurent MENETRIER, soit 15 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Marie-Ange CAPRON à Josiane SCARABOTTO, soit 1 voix délibérative à des Suppléants.

Assistait à titre consultatif : Pascal BONVALOT.

Etaients Excusés : André VIONNET, Anne-Frédérique BRENOT, Rémy VIENNET, Colette BEAUD, Antoine MARCELIN, Frédéric LAMBERT, Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Etaients absents : Anne DE ZAN, André PROST, Denis BRENIAUX, Jean-Luc BROCARD, Daniel BERTOCCHI, Sylvain BENETRUY, Jacky REVERCHON, Yann PINGUAND, Jacqueline COTTAREL, Mathieu GERARD, Jean BOYER, Michel BONTEMPS.

Secrétaire de séance : Monsieur François PERRIN.

Convocation faite le : 1^{er} juillet 2019

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit et de cession de réseaux de communication électronique et fonds de concours au Conseil Départemental.

Contexte

1- Depuis 2010, le SIDEC a développé un réseau de fibre optique jusque chez l'habitant (FTTH), sur deux zones distinctes de son territoire, situées dans les secteurs les moins denses au Nord et au Sud du Département du Jura (Zones pilotes Nord et Sud).

Cette opération a permis la desserte de 1500 prises FTTH raccordables immédiatement, représentant 3300 habitants. En incluant les communes traversées et celles où la desserte optique est préparée, plus de 25 000 habitants sont concernés, raccordables ultérieurement, rapidement et à moindre coût. Ce réseau est exploité par plusieurs fournisseurs d'accès à internet (COMCABLE, ADELI et KNET) qui ont été amenés à signer avec le SIDEC des contrats cadres fixant leurs obligations et les conditions financières d'accès au réseau public.

2- Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-2 du CGCT, un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) recouvrant le territoire du département du Jura a été établi.

Initialement conduit par le SIDEC, en partenariat avec le Département, ce dernier a renforcé son rôle moteur en matière de réseaux Très Haut Débit (THD) lors de la constitution du Comité départemental d'aménagement numérique du territoire, par une délibération du 9 décembre 2011.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 2/4

Séance du 9 juillet 2019

CO 078 DE (SUITE)

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit et de cession de réseaux de communication électronique et fonds de concours au Conseil Départemental.

A cette occasion, le Département rappelait notamment qu'il lui reviendra d'assumer la responsabilité politique et financière de mettre en œuvre les programmes du SDTAN.

Par la suite, l'élaboration du SDTAN a été transférée au Département du Jura par une délibération du SIDEC du 5 décembre 2012, approuvée par une délibération du Conseil départemental de 2013.

En application du SDTAN, 149 000 prises FttH doivent être réalisées dans le département :

- 30 000 prises sont localisées sur deux zones sur lesquelles les opérateurs privés ont déclaré leur intention de déployer le très haut débit en fibre optique (zones AMII) ;
- 119 000 prises sont situées sur le reste du territoire, dont 1500 prises sur les sites pilotes Nord et Sud développés par le SIDEC.

Depuis l'entrée en vigueur de cette délibération, outre le réseau THD réalisé par le SIDEC sur une fraction du territoire départemental, le Département du Jura a, dans une logique de complémentarité, commencé le déploiement du réseau sur le reste du territoire.

3- C'est dans ce contexte où le Département est devenu la collectivité pilote en matière de réseaux THD, que les parties se sont rapprochées, afin que le SIDEC puisse céder au Département les infrastructures THD réalisées sur les zones pilotes Nord et Sud, dont la cartographie est précisée en annexe 3 des présentes.

Par un avis de la DGFP Division France Domaine rendu le 12 avril 2019, la valeur vénale des infrastructures THD précitée a été fixé à 490 000 € HT.

En raison, tant de l'impératif de continuité du service public, que de la nécessaire unification de la gestion des réseaux THD au profit du Département, il a été convenu entre les parties que les infrastructures THD réalisées par le SIDEC sur les zones pilotes Nord et Sud seront mises gratuitement à disposition du Département dès la prise d'effet des présentes, et que la cession desdites infrastructures prendra effet le 1^{er} juillet 2019.

Contenu de la convention

La convention entre le SIDEC, le Conseil Département du Jura et la CCAPS a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par le SIDEC au Département des infrastructures THD réalisées par le SIDEC sur les zones pilotes Nord et Sud dès la prise d'effet des présentes, et la cession desdites infrastructures à compter du 1^{er} juillet 2019.

La cession comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles composant les réseaux de communications électroniques construits sous la maîtrise d'ouvrage du Cédant et exploités par le SIDEC, ainsi que l'ensemble des conventions, droits et obligations attachées à cette exploitation. La cession emporte transfert immédiat, plein et entier de la propriété des Biens Cédés, dans leur consistance au jour des présentes, au Cessionnaire et des droits et obligations qui y sont attachés dans les conditions définies ci-après.

L'intégralité des éléments techniques relatifs aux Biens Cédés a été communiquée préalablement au Département, lequel a établi un diagnostic technique complet de ces derniers.

Le Cédant rappelle, ce dont le Cessionnaire convient expressément, que la présente cession intervient en considération des conditions essentielles déterminantes et d'égale valeur suivantes : d'une part, le prix de cession et les conditions de paiements associées et d'autre part, la qualité de personne morale de droit public du Cessionnaire, qui prend l'engagement d'assurer la continuité du service public afférent à l'exploitation des Biens Cédés.

Dès la signature par les parties de la présente convention, et de sa communication au contrôle de légalité, le Cessionnaire disposera d'un droit d'usage gratuit des Biens Cédés, nonobstant le fait que le transfert de propriété ne sera pas encore effectif. Au cours de cette période de mise à disposition, le Cessionnaire assurera l'entière responsabilité financière et juridique des conséquences de l'utilisation des ouvrages.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 3/4

Séance du 9 juillet 2019

CO 078 DE (SUITE)

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit et de cession de réseaux de communication électronique et fonds de concours au Conseil Départemental.

Le Cessionnaire est propriétaire des Biens Cédés à compter de la date de transfert fixée.

Le Cessionnaire déclare avoir au jour de la signature des présentes, une connaissance parfaite de la consistance et de l'état des Biens Cédés, ainsi que l'ensemble des conventions, droits et obligations attachées à cette exploitation.

Sans préjudice de l'article 5 ci-avant, le Cessionnaire aura la pleine propriété des Biens Cédés à compter du 1^{er} juillet 2019.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le Cessionnaire se voit transférer l'ensemble des droits et obligations incombant au Cédant conclus en rapport avec les Biens Cédés. Il sera titulaire de l'ensemble des conventions attachées, avec les droits et obligations afférents, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le Cédant s'engage à procéder avec diligence, dès l'entrée en vigueur des présentes, aux modalités nécessaires au transfert des contrats à la date précitée, notamment de commercialisation, conclus en rapport avec les Biens Cédés. A ce titre, et sans que cette formulation soit exclusive, le Cessionnaire fera son affaire de la prise en charge des conséquences du transfert des contrats des fournisseurs d'accès à internet (COMCABLE, ADELI et KNET), des contrats tiers d'alimentation électrique des équipements (EDF), d'utilisation des fourreaux appartenant à ORANGE, ainsi que de toutes les éventuelles conséquences financières et contentieuses afférentes à la reprise des contrats en lien avec les Biens Cédés, tels que listés en annexe 5 des présentes.

S'il apparaissait des Anomalies de Fonctionnement des Biens Cédés, le Cessionnaire demeurera seul responsable des travaux de remises en état à ses frais, le Cédant n'étant aucunement tenu envers le Cessionnaire au titre de la consistance et du bon fonctionnement des Biens Cédés, ainsi que des préjudices de toute nature que le Cessionnaire supporterait le cas échéant par l'effet desdites Anomalies de Fonctionnement.

Par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, le CGPPP prévoit la possibilité de céder des biens du domaine public, à l'amiable, entre personnes publiques, sans déclassement préalable, afin de faciliter la gestion domaniale de leurs biens et de leurs compétences par les personnes et leurs groupements.

A cet égard, l'article L. 3112-1 dudit Code dispose notamment que « *Les biens des personnes publiques [...], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

C'est dans le cadre des dispositions précitées que la cession des Biens Cédés au Cessionnaire est réalisée sans déclassement du domaine public du Cédant, dès lors que ces derniers sont destinés à l'exercice par le Département de ses compétences, et qu'ils seront incorporés dans le domaine public départemental.

Le prix de cession a été fixé au regard des informations communiquées préalablement à la signature des présentes en ce qui concerne en particulier la consistance des Biens Cédés, ainsi que leur état, les coûts de fonctionnement et les recettes actuelles, les contrats afférents à reprendre par le Cessionnaire, et par référence à l'avis précité de la DGFP Division France Domaine rendu le 12 avril 2019, fixant le montant de la VNC à la somme de 490 000 HT.

Le prix de cession mentionné à l'article 8.1 de la convention précitée sera versé dans les trois mois du transfert des Biens Cédés au Cédant par le Cessionnaire, soit le 1^{er} octobre 2019 au plus tard. A cet effet, le Département versera au SIDEC la somme de 490 000 € HT outre la taxe sur la valeur ajoutée.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 4/4

Séance du 9 juillet 2019

CO 078 DE (SUITE)

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit et de cession de réseaux de communication électronique et fonds de concours au Conseil Départemental.

Pour sa part, la Communauté de communes Arbois Poligny Salins, en compensation des sommes dues par cette dernière pour le fonctionnement des infrastructures THD objet de la présente cession, versera au Département la somme de 87 000 € Net de taxes par voie d'un fonds de concours.

En cas de non-versement du prix convenu à l'échéance de la date précédemment indiquée, le retard de paiement fera courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires, dans les conditions prévues aux articles R. 2192-31 et R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Toute taxe, droit d'enregistrement et impôt de toute nature applicable aux présentes sont intégralement supportés par le Cessionnaire, sans bénéfice de discussion.

En sa qualité de propriétaire, le Cessionnaire a la charge de l'entretien et de la maintenance des Biens Cédés à compter du 1^{er} juillet 2019, ainsi que de la continuité du service auprès des usagers.

Le Cessionnaire fait son affaire personnelle de la souscription obligatoire d'une police d'assurance à compter de la mise à disposition des biens visés à l'annexe 4 des présentes, couvrant les dommages portés aux Biens en cause.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties et sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention fera l'objet, dans les deux mois suivant sa signature, d'une signature par voie d'acte authentique ou en la forme administrative au sens de l'article L. 1212-1 du CGPPP, au choix du Cessionnaire. Les honoraires, frais et droits d'enregistrement sont à la charge exclusive du Cessionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1 / AUTORISE Monsieur le Président à signer la mise à disposition à titre gratuit et de cession de réseaux de communication électronique ;

2 / ACCEPTE de verser au Conseil Départemental la somme de 87 000 € Net de taxes en 2019 par voie d'un fonds de concours ;

3 / INSCRIT la somme de 87 000 € Net de Taxes lors de la DM1.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-Président,
Jean-François GAILLARD

Le Président
Michel FRANCONY

